TOLÉRANCE ZÉRO

pour les drogues et l'alcool sur les lieux de travail

ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES ET D'ALCOOL

La présente politique s'applique à tous les employés de la compagnie : _____

Cette politique entre en vigueur à compter de maintenant, soit le _____.

La consommation d'alcool, de drogues ou l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vente libre ou sous ordonnance peut affecter le rendement d'un employé ou avoir de graves conséquences sur son travail ou sur ses collègues en matière de santé et sécurité du travail. Dans le but d'assurer la protection de tous les employés, l'entreprise met en place cette politique.

1. En ce qui concerne la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues (incluant le cannabis et ses dérivés, d'alcool et d'autres substances similaires) sur les lieux de travail et dans ses véhicules, l'employeur met en pratique une politique de TOLÉRANCE ZÉRO.

2. Tout employé qui se présenterait sur les lieux du travail que ce soit au chantier, au siège social, dans le véhicule de l'employeur ou à tout autre endroit de travail, en possédant une substance prohibée par la présente politique ou avec les facultés affaiblies à la suite de la consommation de drogues ou d'alcool se verra refuser l'accès, et ce, sans préavis.

3. Tout employé s'engage à informer, lorsqu'il est témoin de situations de consommation de drogues ou d'alcool sur les lieux du travail, son supérieur immédiat afin de participer à l'élimination des risques d'accident sur le lieu de travail.

4. L'employeur se réserve le droit d'exiger un test de dépistage.

5. Tout employé devant consommer des médicaments pouvant affaiblir ses facultés doit en informer son supérieur immédiat sur le champ.

6. Tout employé doit informer l'employeur de sa consommation de drogue à des fins thérapeutiques, incluant le cannabis et ses dérivés, en lui fournissant un certificat conforme au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

7. Tout employé prenant des médicaments doit s'assurer, en consultant un professionnel de la santé, qu'il peut exercer ses fonctions sans danger. À cet égard, il est de la responsabilité de l'employé de s'informer auprès de son médecin traitant de la possibilité à occuper ses fonctions. L'employé devra fournir une attestation médicale provenant de son médecin traitant justifiant qu'il est apte à occuper ses fonctions.

Date _____

Initiales de l'employé _____

8. L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale.

9. Tout employé ayant une dépendance liée à la drogue, l'alcool ou la prise de médicament doit informer son employeur immédiatement.

10. L'entreprise s'engage également à respecter la confidentialité de l'information et à libérer le travailleur selon les modalités prévues par la convention collective applicable.

L'entreprise rappelle que des ressources d'aide appropriées sont offertes dans l'industrie de la construction via le programme *Construire en santé pour les travailleurs de la construction*. Les assurés de MÉDIC Construction peuvent communiquer avec un professionnel de la santé 24 heures sur 24, et ce, 7 jours sur 7 en composant le 1 800 807-2433.

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

L'employé reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

_____ _____

Signature de l'employé Date

_____ _____

Signature de l'employeur Date

Le contenu de ce document est présenté à titre informatif seulement. Les renseignements qu'il contient sont de portée générale, non exhaustifs et ne constituent en aucun temps un avis juridique. L'ACQ se dégage de toute responsabilité quant à tout dommage qui pourrait découler, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'inexactitude, d'omission ou d'utilisation des informations contenues dans ce document.

Pour toute interprétation juridique ou pour connaître les règles particulières applicables à votre situation, veuillez consulter un avocat.

L'ACQ désire rappeler aux employeurs qu'ils doivent respecter les conventions collectives en vigueur et la législation applicable dans leur domaine.

ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC